



# QUITTER VOTRE EMPLOYEUR DU HOOPP

Renseignements sur les  
options qui s'offrent à vous.



**HOOPP**  
Healthcare of Ontario  
Pension Plan

# TABLE DES MATIÈRES

- 2** Introduction
- 3** Quitter votre employeur du HOOPP
- 4** Quelles options s'offrent à vous?
- 5** Laisser votre rente dans le HOOPP (différer votre rente)
- 7** Transférer votre rente à un régime de retraite à prestations déterminées différent
- 7** Transférer votre rente à un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite à cotisations déterminées
- 10** Quel est le bon choix?
- 12** Avantages d'être un participant au HOOPP
- 13** Autres considérations importantes
  - Qu'arrive-t-il si votre rente est minimale?
  - Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations accumulées gratuitement?
  - Qu'arrive-t-il si vous avez des cotisations excédentaires?
  - Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations d'une convention de retraite (CR)?
- 17** Renseignements supplémentaires à propos de votre rente du HOOPP
  - Vos options de retraite
  - Rentes de survivants
- 20** Nous sommes là pour vous aider
- 21** Glossaire
- 24** Hypothèses actuarielles





# INTRODUCTION

## À propos du HOOPP

Le Healthcare of Ontario Pension Plan (HOOPP) est l'un des régimes de retraite à prestations déterminées les plus importants et les plus respectés du Canada. Notre seule raison d'être est d'administrer et de verser des rentes à plus de 430 000 travailleurs de la santé de l'Ontario.

---

## Qu'est-ce qu'un régime de retraite à prestations déterminées (PD)?

Un régime de retraite à PD vous verse un revenu mensuel une fois que vous êtes à la retraite et ce, jusqu'à la fin de vos jours. Le montant que vous recevez repose sur une formule qui tient compte de votre **salaire**, du nombre d'années pendant lesquelles vous avez cotisé au Régime, ainsi que de votre âge lorsque débute le service de la rente.

Étant donné que votre rente est calculée au moyen d'une formule, avant de prendre votre retraite, vous pouvez estimer combien vous allez recevoir chaque mois. Vous pouvez également bénéficier d'autres caractéristiques comme les options de retraite anticipée et la protection contre l'inflation.

## Ce que vous devez savoir sur le présent livret

Ce livret vous fournit des renseignements généraux et fiscaux qui vont vous aider à faire des choix éclairés concernant vos options de cessation.

## Signification de certains termes

Certains termes utilisés tout au long de ce livret et dans vos options de cessation personnalisées ont une signification particulière dans le contexte du Régime. Ces termes sont **en italique et en caractères gras** la première fois qu'ils apparaissent dans ce livret. Un *glossaire* se trouve à la fin pour vous les expliquer. Vous trouverez également un glossaire plus complet à **hoopp.com/glossary** (en anglais seulement).

## Renseignements importants à propos de l'exemple dans ce livret

L'exemple figurant dans ce livret est fourni à titre indicatif. Nous avons émis certaines hypothèses à propos du participant fictif, y compris des hypothèses concernant le taux d'imposition du revenu, le rendement des placements et les rajustements pour tenir compte de l'inflation.

Votre rente annuelle va différer de l'exemple fourni dans ce livret en raison de votre situation personnelle. Vos véritables droits à retraite, calculés à partir de données vérifiées, vous seront payés conformément aux dispositions du texte du HOOPP (en anglais seulement) et aux lois applicables en vigueur au moment où vous prendrez votre retraite. Par conséquent, vous ne devriez pas vous fier à cet exemple pour prendre des décisions.

## QUITTER VOTRE EMPLOYEUR DU HOOPP

En tant que participant au HOOPP, vous avez droit à une rente à votre départ à la retraite. Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant que puisse débuter le service de la rente, vous pouvez tout simplement demeurer un participant au Régime où votre rente demeurera en sécurité jusqu'à ce que vous décidiez de prendre votre retraite.



# QUELLES OPTIONS S'OFFRENT À VOUS?

Si vous quittez votre employeur du HOOPP avant que puisse débuter le service de la rente, vous devrez décider quoi faire avec les précieuses prestations que vous avez accumulées. Voici les trois options les plus courantes :

## laisser votre rente dans le HOOPP (différer votre rente)

### transférer votre rente à un régime de retraite à prestations déterminées différent

### transférer votre rente à un compte de retraite immobilisé ou à un régime de retraite à cotisations déterminées

Par ailleurs, si votre rente est considérée comme une somme minimale en vertu des règles définies dans la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), vous pouvez choisir de recevoir la valeur en espèces ou de la transférer à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER). Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rentes minimales, veuillez vous reporter à la section *Autres considérations importantes* à la page 13 de ce livret.

Remarque : il est possible que certains de ces choix ne s'offrent pas à vous. Vos options vont dépendre de votre âge, de la valeur de vos prestations et du type de régime de retraite, le cas échéant, offert par votre nouvel employeur.

Une fois que vous aurez quitté votre emploi auprès de votre employeur du HOOPP, vous recevrez vos options de cessation personnalisées. Ces options sont expliquées dans ce livret. De plus, les spécialistes des Services aux participants peuvent vous guider et vous aider à faire les bons choix, compte tenu de votre situation.

Quelle que soit votre situation, vous pouvez laisser votre rente en toute sécurité dans le HOOPP. Vous n'êtes pas tenu de faire un choix immédiatement; vous n'aurez qu'à communiquer avec nous lorsque vous aurez choisi une date de début du service de la rente mensuelle. N'oubliez pas que si votre prestation est considérée comme une rente minimale, les règles sont différentes. Veuillez vous reporter aux renseignements et au calendrier à respecter décrits dans vos options personnalisées.

Les règles et les limites de transfert du Régime sont établies par le texte du HOOPP et la LRR et sont assujetties aux limites prévues par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Si vous laissez votre rente dans le HOOPP, vous avez jusqu'à 55 ans pour changer vos options de transfert. Veuillez communiquer avec nous pour en savoir davantage.

Regardons de plus près les options qui s'offrent à vous.

# LAISSER VOTRE RENTE DANS LE HOOPP (DIFFÉRER VOTRE RENTE)

Laisser votre rente dans le HOOPP, ou différer votre rente, signifie que vous pouvez laisser vos prestations en toute sécurité dans le Régime et commencer à toucher votre rente plus tard, lorsque vous aurez atteint l'âge de la retraite. Le HOOPP vous permet de commencer à toucher votre **rente viagère** dès 55 ans.

Voici d'excellentes raisons de songer à laisser votre rente dans le HOOPP :

## **Vous pouvez continuer de vous constituer une rente si vous restez dans le domaine des soins de santé et allez travailler pour un autre employeur du HOOPP.**

Si vous envisagez de continuer de travailler dans le domaine des soins de santé, c'est une bonne idée de laisser votre rente dans le HOOPP. Vous pourriez peut-être même relier les années de cotisation accumulées pendant votre participation auprès de votre ancien employeur du HOOPP à celles que vous accumulerez à votre nouvel emploi. En combinant vos périodes de participation, vous pouvez augmenter vos prestations et prendre votre retraite plus tôt, probablement sans que votre rente ne soit réduite.



### **N'oubliez pas!**

#### **Vous songez à travailler pour un autre employeur du HOOPP?**

Allez à **hoopp.com** pour savoir quels hôpitaux et organismes du secteur de la santé offrent le Régime.

Si vous n'allez pas travailler pour un autre employeur du HOOPP, vous ne pourrez pas verser des cotisations qui vous permettraient d'accumuler des prestations dans le Régime. Cependant, vous demeurerez admissible à recevoir une rente, compte tenu de votre salaire et de vos années de cotisation antérieures.

## **Vos versements de rente peuvent augmenter au rythme du coût de la vie.**

Chaque année, le Conseil de fiducie décide s'il va accorder une **indexation au coût de la vie** aux rentes du HOOPP. Cet avantage, qui vaut son pesant d'or, accroît le montant de votre versement de rente mensuelle pour l'aider à composer avec la hausse des prix.

L'indexation de votre rente varie en fonction du moment où vous avez accumulé des années de cotisation dans le Régime. Pour en savoir davantage, allez à la section *Protection contre l'inflation* à **hoopp.com**.

## **Vous pouvez procurer une plus grande sécurité à votre famille.**

Votre rente du HOOPP prévoit une rente de survivant, qui est conçue pour vous aider à protéger vos proches, que vous décédiez avant ou après votre départ à la retraite. Pour en apprendre davantage, allez à la section *Renseignements supplémentaires à propos de votre rente du HOOPP* à la page 17.

## **Vous décidez du moment où débute le service de la rente.**

Vous avez la possibilité de prendre votre retraite dès 55 ans et de connaître le montant exact que vous recevrez chaque mois, car votre revenu de retraite est prévisible. Pour en savoir davantage, allez à la section *Retraite anticipée* à **hoopp.com**.

## **Votre rente ne s'épuisera jamais.**

Elle vous sera versée le reste de vos jours, même si vous vivez passé 100 ans. N'oubliez pas que votre rente repose sur une formule qui tient compte de votre salaire et de vos années de cotisation, pas sur les rendements des placements. Cela signifie que votre revenu de retraite sera prévisible et vous n'aurez pas à prendre de décisions de placement ni à vous soucier des fluctuations des marchés. Pour en savoir davantage, allez à la section *Comment fonctionne mon régime de retraite?* à **hoopp.com**.

Si vous décidez de ne pas différer votre rente, vous pouvez transférer la **valeur actualisée** de vos prestations hors du HOOPP. Le transfert hors du HOOPP est une décision lourde de conséquences, que vous ne devez pas prendre à la légère. Une fois le transfert effectué, il ne vous restera plus de prestations dans le Régime. Si vous envisagez cette option, appelez-nous avant de prendre une décision. Nos spécialistes en régimes de retraite vous aideront à analyser la gamme complète des options qui s'offrent à vous pour que vous puissiez prendre une décision éclairée. Vous pouvez en apprendre plus sur ces options dans les sections qui suivent.



# TRANSFÉRER VOTRE RENTE À UN RÉGIME DE RETRAITE À PRESTATIONS DÉTERMINÉES DIFFÉRENT

---

Si vous avez moins de 65 ans, il se peut que vous puissiez transférer votre rente du HOOPP au régime de retraite à prestations déterminées (PD) de votre nouvel employeur,

s'il offre ce type de régime. Au besoin, nous vous aiderons et coordonnerons le transfert, libre d'impôt, le cas échéant, avec l'administrateur du régime de votre nouvel employeur.

# TRANSFÉRER VOTRE RENTE À UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ OU À UN RÉGIME DE RETRAITE À COTISATIONS DÉTERMINÉES

---

Si vous avez moins de 55 ans, vous pourrez transférer la valeur de votre rente à un compte de retraite immobilisé (CRI) ou au régime de retraite à cotisations déterminées (CD) de votre nouvel employeur, s'il offre ce type de régime. Sinon, vous pourrez utiliser ces fonds pour souscrire une rente différée auprès d'une compagnie d'assurance détenant un permis de vente. Les rentes sont des produits d'assurance qui ont pour but de procurer un revenu de retraite régulier.

Même si vous pouvez retirer votre rente du HOOPP et la déposer dans un CRI ou un régime à CD en une somme forfaitaire équivalente à la valeur actualisée (VA), ce n'est pas une décision à prendre à la légère. Il y a beaucoup de points importants à prendre en considération.

- **Vous devrez fort probablement prendre vos propres décisions de placement** et assumer le risque de volatilité du marché et de contre-performance. Si vous investissez vous-même vos fonds, ou si un conseiller le fait à votre place, **vous courez le risque de manquer d'argent** si des dépenses imprévues surviennent à la retraite. Ces options comportent habituellement des frais et des coûts supplémentaires. Tout dépendant des choix de placement que vous faites et du rendement de vos placements, **vous pourriez être obligé de dépenser moins à la retraite ou de travailler plus longtemps.**

- **Lorsque vous quitterez le HOOPP, vous perdrez de précieuses caractéristiques comme la rente de survivant et la protection contre l'inflation.** Les remplacer auprès d'un fournisseur de services financiers peut s'avérer compliqué et coûteux. Vous pourriez procurer une rente de survivant à votre conjoint ou vos proches tout dépendant de votre stratégie de revenu de retraite, pourvu qu'il vous reste de l'argent.
- **Vous pourriez payer plus d'impôt que prévu.** Une portion de la somme forfaitaire pourrait vous être versée en espèces, moyennant une retenue d'impôt. Le HOOPP est tenu de déduire jusqu'à 30 % d'impôt lorsque vous recevrez le paiement. La portion en espèces s'ajoute à votre revenu imposable de l'année où vous la recevez. En fin de compte, l'impôt pourrait réduire considérablement le montant que vous toucherez, si bien que vous pourriez avoir moins d'argent à investir que prévu.

Si vous songez à un CRI, voici d'autres points à retenir :

- Vous ne pourrez plus verser de cotisations dans votre compte.
- Lorsque vous aurez entre 55 et 71 ans, vous devrez transformer votre CRI en un fonds de revenu viager (FRV) et commencer à effectuer des retraits imposables en respectant les minimums et maximums applicables.

## Renseignements fiscaux sur les transferts à un CRI ou à un régime à CD

La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant de la valeur actualisée qui peut être transféré à imposition reportée. Voici ce que vous devez savoir :

- **Les montants jusqu'à concurrence de cette limite peuvent être transférés à un CRI ou à un régime à CD.** Ce transfert ne sera pas déclaré comme un revenu sur un feuillet d'impôt et n'aura aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER.
- **Une portion de votre valeur actualisée peut dépasser cette limite.** Ce montant est considéré comme un revenu imposable. Il sera assujéti aux retenues d'impôt obligatoires, à moins que vous ne demandiez au HOOPP de l'acheminer directement à votre institution financière à titre de cotisation admissible à un REER.

Remarque : Cette option est offerte seulement si vous disposez de suffisamment de droits de cotisation inutilisés.

Le HOOPP va émettre un feuillet d'impôt au montant qui dépasse la limite décrite ci-dessus. Ce montant doit être déclaré comme revenu imposable dans l'année au cours de laquelle il a été payé. Si vous êtes en mesure d'attribuer ces fonds à votre REER, votre institution financière vous remettra un reçu d'impôt pour vos cotisations à votre REER. Ce reçu sert à la déduction de REER que vous pouvez réclamer lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, jusqu'à concurrence de vos droits de cotisation disponibles.

Pour que le HOOPP verse ce montant dans votre REER, vous devez confirmer que vous disposez de suffisamment de droits de cotisation vu que les fonds sont transférés avant les retenues d'impôt. Il vous revient de vous assurer que vous en avez suffisamment; sinon, vous pourriez être assujetti à des pénalités fiscales pour avoir versé des cotisations excédentaires.

Les montants qui s'appliquent à votre rente et à vos options de transfert figureront dans les options de cessation personnalisées que le HOOPP vous enverra.

**Rappelez-vous que tous les régimes de retraite ne s'équivalent pas.** Même si vous avez la possibilité d'adhérer à un autre régime de retraite, le HOOPP offre des avantages difficiles à égaler qui contribuent directement à votre sécurité à la retraite.

**Si on vous conseille de retirer du HOOPP la rente que vous avez accumulée à la sueur de votre front, assurez-vous de bien connaître tous les risques afin de prendre la bonne décision.**

Pour en savoir plus, allez à [hoopp.com/Choisissezlatranquillitedesprit](https://hoopp.com/Choisissezlatranquillitedesprit).

# QUEL EST LE BON CHOIX?

---

Voici Johanne, participante au HOOPP, qui a décidé de faire un changement de carrière et d'aller travailler pour un employeur qui n'offre pas une rente du HOOPP.



**Johanne**

**Âge :** 45 ans

**A quitté son employeur du HOOPP :** 31 mars 2023

**Années de cotisation :** 12

**Salaire moyen :** 65 000 \$

---

Johanne sait qu'elle veut prendre sa retraite à 60 ans. Elle a une importante décision à prendre : devrait-elle laisser sa rente dans le HOOPP ou transférer la valeur actualisée de sa rente à un compte de retraite immobilisé?

Jetons un coup d'œil aux options qui s'offrent à elle.

## Johanne devrait-elle demeurer une participante au HOOPP?

Si Johanne laisse sa rente dans le HOOPP, elle est admissible à recevoir une rente viagère mensuelle de 1 245 \$ ainsi qu'une prestation de raccordement de 55 \$ par mois qui lui sera versée jusqu'à son 65<sup>e</sup> anniversaire de naissance.

Ces montants pourraient augmenter grâce à toutes les indexations au coût de la vie approuvées avant et après son départ à la retraite. **Si l'indexation au coût de la vie s'élevait à 2,0 % en moyenne par année pendant 15 ans, cela pourrait faire augmenter sa rente viagère à 1 665 \$ par mois et sa prestation de raccordement à 75 \$ par mois au moment où elle prendra sa retraite à 60 ans.** Elle ne pourra plus verser de cotisations, mais elle sait que sa rente représentera une source de revenu sûre à la retraite. Dans ce scénario, **Johanne recevrait approximativement 645 000 \$ en rente du HOOPP pendant le reste de ses jours**, si elle vit jusqu'à 85 ans.

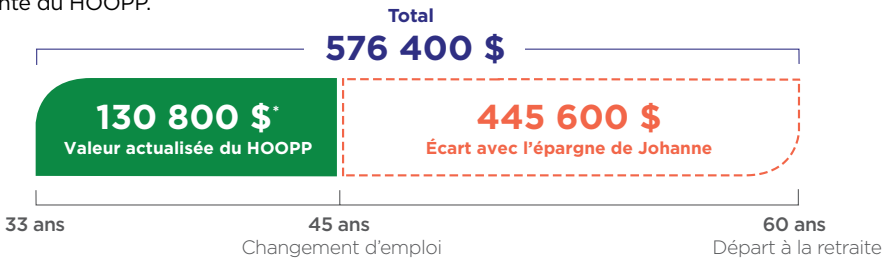


Est-ce que Johanne pourrait transférer la valeur de sa rente du HOOPP en une somme forfaitaire à un compte de retraite immobilisé (CRI) personnel et recevoir le même revenu mensuel à la retraite? Ce n'est pas impossible, mais ce serait très difficile.

## Johanne devrait-elle transférer sa rente à un compte de retraite immobilisé?

Pour recevoir un revenu mensuel comparable à la retraite, il faudrait que Johanne investisse les fonds dans un CRI et épargne suffisamment pour souscrire une rente viagère d'environ **576 400 \$** quand elle prendra sa retraite à 60 ans. La valeur actualisée de sa rente du HOOPP serait un point de départ, mais **cela ne suffirait pas**. Pour accroître son épargne, il faudrait que Johanne prenne la responsabilité et les risques en investissant ces fonds jusqu'à son départ à la retraite. **Rien ne garantit** qu'elle pourrait épargner suffisamment ou trouver une rente qui offre exactement les mêmes caractéristiques qu'une rente du HOOPP.

Objectif de Johanne : obtenir l'équivalent de sa rente du HOOPP



### Défis de Johanne :

- ! Être responsable des décisions de placement
- ! Payer des commissions et des frais
- ! Trouver une rente équivalente à celle du HOOPP
- ! Composer avec la volatilité des marchés

\* Ce montant correspond à la valeur de transfert totale hors du HOOPP de 130 800 \$, laquelle est entièrement immobilisée. Johanne aurait besoin d'investir ce montant pendant 15 ans en prévision de la retraite.

Si Johanne épargne moins que prévu ou qu'elle ne parvient pas à trouver une rente équivalente, cela pourrait avoir une incidence sur sa retraite et accroître le risque qu'elle épuise son épargne.

### Décision de Johanne

Après avoir passé en revue ses options, Johanne décide de laisser sa rente dans le HOOPP. Elle sait que sa rente est sûre et qu'elle va la toucher sa vie durant. Elle sait également qu'elle pourrait continuer à augmenter au moyen de l'indexation au coût de la vie et que la rente de survivant est offerte sans coût additionnel. Elle pourra peut-être combiner sa rente différée à toute nouvelle prestation si elle retourne travailler pour un autre employeur du HOOPP. Vu la tranquillité d'esprit offerte par la rente du HOOPP, le meilleur choix pour Johanne est très évident.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les hypothèses utilisées dans cet exemple, veuillez vous reporter à la section *Hypothèses actuarielles* à la page 24.

# AVANTAGES D'ÊTRE UN PARTICIPANT AU HOOPP

---

## 1. Votre rente ne s'épuise jamais.

Elle vous sera versée jusqu'à la fin de vos jours.

## 2. Vous êtes un participant, pas un client.

Ce ne sont ni les profits ni les intérêts privés qui guident nos actions. Le HOOPP a été établi en 1960 et sa seule raison d'être est de verser des rentes viagères aux travailleurs de la santé de l'Ontario.

## 3. Votre rente est fiable.

Elle repose sur une formule qui tient compte de votre salaire et de vos années de services, pas des rendements boursiers; vous n'aurez pas à prendre de décisions de placement ni à vous soucier des fluctuations des marchés.

## 4. La Caisse du HOOPP est gérée par des spécialistes en placement.

Notre équipe des placements chevronnée gère la Caisse pour le compte des participants au HOOPP afin de pouvoir leur verser une rente viagère sûre.

## 5. Votre rente est sûre.

Le HOOPP verse des rentes depuis 1960. Nous sommes la plus grande caisse en fiducie privée sans but lucratif au Canada régie par un conseil de fiducie. Nos fiduciaires représentent les participants et les employeurs et partagent la responsabilité d'administrer le Régime dans l'intérêt de tous les participants.

## 6. Vous en avez plus pour votre argent.

Grâce au HOOPP, vous pourriez avoir accès à d'autres prestations et caractéristiques, y compris :

- Une rente de survivant pour subvenir aux besoins de vos proches après votre décès
- La protection contre l'inflation pour que votre rente puisse suivre la hausse des prix\*
- La possibilité de vous constituer une rente auprès de plus de 630 employeurs
- Une prestation de raccordement payable en sus de votre rente mensuelle du HOOPP, si vous prenez une retraite anticipée entre 55 et 65 ans

\* La protection contre l'inflation n'est pas garantie et est à la discrétion du HOOPP. Pour en savoir plus sur cette caractéristique et les autres, allez à [hoopp.com](http://hoopp.com).

# AUTRES CONSIDÉRATIONS IMPORTANTES

---

## Qu'arrive-t-il si votre rente est minimale?

Votre rente pourrait être considérée comme une somme minimale en vertu des règles définies dans la *Loi sur les régimes de retraite*. Si votre rente du HOOPP correspond à ces critères, vous pouvez choisir de recevoir la valeur de votre rente en un versement forfaitaire, moins les retenues d'impôt applicables, au lieu d'une rente mensuelle une fois à la retraite.

Souvent, une rente minimale signifie que le montant de vos versements de rente mensuelle sera bas, si bien qu'il ne serait peut-être pas dans votre intérêt de toucher une rente mensuelle viagère.

## Quand devriez-vous considérer de recevoir la valeur de votre rente en une somme forfaitaire?

Examinez quelle orientation prend votre carrière pour vous aider à décider ce qui est le mieux pour vous.

## Vous laissez le domaine de la santé?

Si vous laissez le domaine de la santé et ne prévoyez pas retourner travailler pour un employeur membre du HOOPP, vous ne pourrez plus continuer à vous constituer une rente (mais vous pourriez être admissible à une indexation au coût de la vie annuelle approuvée par le Conseil du HOOPP).

Songez à retirer votre rente en une somme forfaitaire en espèces, moins les retenues d'impôt applicables, ou à transférer la valeur de votre rente à un régime enregistré d'épargne-retraite (REER).

## Vous restez dans le domaine de la santé?

Si vous prévoyez rester dans le domaine de la santé et retourner travailler pour un employeur membre du HOOPP, vous pourrez continuer de vous constituer une rente tant que vous travaillerez. Vous pouvez opter pour le statu quo. Vous pouvez laisser votre rente dans le Régime et demeurer un participant au HOOPP. Lorsque vous commencerez à travailler pour un autre employeur du HOOPP, vous pourrez continuer de vous constituer une rente.

## Renseignements fiscaux sur le transfert d'une rente minimale

La *Loi de l'impôt sur le revenu* limite le montant de la valeur actualisée qui peut être transféré à imposition reportée. Voici ce que vous devez savoir :

- **Les montants jusqu'à concurrence de cette limite peuvent être transférés à un REER ou à un régime à CD.** Ce transfert ne sera pas déclaré comme un revenu sur un feuillet d'impôt et n'aura aucune incidence sur vos droits de cotisation à un REER.

- **Une portion de votre valeur actualisée pourrait dépasser cette limite.** Ce montant est considéré comme un revenu imposable. Il sera assujéti aux retenues d'impôt obligatoires, à moins que vous ne demandiez au HOOPP de l'acheminer directement à votre institution financière à titre de cotisation admissible à un REER.

Remarque : Cette option est offerte seulement si vous disposez de suffisamment de droits de cotisation inutilisés.

Le HOOPP est tenu d'émettre un feuillet d'impôt au montant qui dépasse la limite décrite ci-dessus. Ce montant doit être déclaré comme revenu imposable dans l'année au cours de laquelle il a été payé. Si vous êtes en mesure d'attribuer ces fonds à votre REER, votre institution financière vous remettra un reçu d'impôt pour vos cotisations à votre REER. Ce reçu sert à la déduction de REER que vous pouvez réclamer lorsque vous produisez votre déclaration de revenus, jusqu'à concurrence de vos droits de cotisation disponibles.

Pour que le HOOPP verse ce montant dans votre REER, vous devez confirmer que vous disposez de suffisamment de droits de cotisation. Sinon, vous pourriez être assujéti à des pénalités fiscales pour avoir versé des cotisations excédentaires.

Les montants qui s'appliquent à votre rente minimale et à vos options de transfert figureront dans vos options de cessation personnalisées que le HOOPP vous enverra.

Si votre rente est minimale, n'oubliez pas qu'il y a une date butoir pour soumettre vos choix. Si nous ne les recevons pas dans les 90 jours qui suivent la date indiquée dans vos options de cessation personnalisées, nous vous enverrons un chèque par la poste d'une somme forfaitaire correspondant à la valeur de votre rente, moins les retenues d'impôt applicables, et il ne vous restera plus de prestations dans le Régime.

## Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations accumulées gratuitement?

Les **prestations accumulées gratuitement (PAG)** sont des prestations d'invalidité qui vous permettent de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre congé pour raison de santé, sans avoir à verser de cotisations.

Si votre emploi cesse pendant que vous recevez des PAG du HOOPP, vous n'avez pas à choisir une option de cessation sur-le-champ. Vous pouvez continuer de recevoir des PAG tant que vous y êtes admissible. Cela signifie que vous continuerez de participer au Régime et de toucher des PAG jusqu'à la date de votre prochaine expertise médicale. À ce moment-là, vous pourriez devoir fournir de nouvelles preuves médicales pour présenter une demande de prolongation des PAG, sous réserve des plafonds et des maximums établis.



Vous trouverez de plus amples renseignements dans le livret *Prestations d'invalidité* du HOOPP, qui se trouve à [hoopp.com](http://hoopp.com).

## Qu'arrive-t-il si vous avez des cotisations excédentaires?

Si vous avez droit à un remboursement de vos cotisations excédentaires, ces renseignements seront inclus dans vos options de cessation personnalisées.

Vous recevrez ce remboursement en une somme forfaitaire, sous réserve des retenues d'impôt obligatoires, ou comme transfert admissible à un REER, s'il y a lieu. Le spécialiste des Services aux participants attiré à votre dossier peut vous guider et vous aider à comprendre ces options.

Les cotisations excédentaires liées aux années de cotisation antérieures à 1991 peuvent être transférées directement à imposition reportée à votre REER ou votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), sans utiliser de droits de cotisation à un REER.

Si vous choisissez de transférer la valeur de votre rente à un autre régime de pension agréé, vous pourrez peut-être transférer à imposition reportée une partie ou la totalité des cotisations excédentaires à votre nouveau régime.

Sachez que si vous choisissez de différer votre rente et qu'à une date ultérieure, vous adhérez au Régime chez un employeur du HOOPP, toute les cotisations excédentaires (y compris celles versées dans le cadre d'une convention de retraite) qui vous auront été versées devront être remboursées, majorées des intérêts, afin de pouvoir combiner votre rente différée à votre période de services actifs.

## Qu'arrive-t-il si vous touchez des prestations d'une convention de retraite (CR)?

Si votre rente du HOOPP comprend des prestations d'une CR, cette section sera incluse dans vos options de cessation personnalisées. Une CR procure des prestations de retraite supplémentaires aux participants dont le salaire engendre une rente qui dépasse le montant maximal permis pour un régime de pension agréé en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Les prestations d'une CR ne peuvent pas être transférées à un autre régime de pension agréé ni à un CRI ou un REER. Si vous choisissez de transférer la valeur actualisée de votre rente du HOOPP hors du Régime, votre CR vous sera payée en une somme forfaitaire imposable. De même, les cotisations excédentaires à une CR sont aussi payables en une somme forfaitaire imposable.



# RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES À PROPOS DE VOTRE RENTE DU HOOPP

Si vous choisissez de laisser votre rente dans le HOOPP, vous pouvez commencer à toucher vos versements mensuels dès 55 ans. Votre rente comprend une rente de survivant. De plus amples renseignements sur ces caractéristiques figurent dans cette section.

## Vos options de retraite

Vous pouvez prendre votre retraite et toucher une rente non réduite à partir de 60 ans ou dès que vous avez accumulé 30 **années d'admissibilité**.

Si le service de la rente débute avant 60 ans, votre rente pourrait être rajustée pour tenir compte du fait que vous la toucherez probablement pendant plus longtemps.

Si vous prenez votre retraite avant 65 ans, outre votre rente mensuelle, vous toucherez une prestation de raccordement mensuelle. La prestation va cesser à votre 65<sup>e</sup> anniversaire ou à votre décès, selon la première éventualité.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les options de retraite anticipée, la prestation de raccordement et le choix d'une date de départ à la retraite en fonction de votre âge et de vos années de cotisation, allez à **hoopp.com**.

Le HOOPP vous permet aussi de prendre votre retraite plus tard. Votre rente sera plus élevée si vous choisissez de débiter le service de la rente après 65 ans. Pour pouvoir commencer à toucher votre rente, vous devez quitter votre emploi chez tous vos employeurs du HOOPP où vous avez adhéré et cotisé au Régime. Vous devez commencer à toucher votre rente au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre de l'année de votre 71<sup>e</sup> anniversaire.



### N'oubliez pas!

Il vous incombe de communiquer avec le HOOPP pour demander que le service de la rente commence. Votre rente ne peut pas être versée rétroactivement. Le service de la rente ne peut pas commencer tant que vous n'avez pas fourni au HOOPP tous les renseignements exigés.

## Rentes de survivants

Les rentes de survivants sont conçues pour vous aider à protéger vos proches, que vous décédiez avant ou pendant la retraite.

Décès **avant** le départ à la retraite :

- **Avec conjoint**

En vertu de la loi,  **votre conjoint admissible**  a droit de recevoir une rente de survivant après votre décès. Si vous décédez avant le début du service de la rente, votre conjoint admissible aura droit à une rente de survivant avant le départ à la retraite.

Votre conjoint peut choisir de la recevoir sous forme de rente mensuelle ou de versement unique égal à la valeur de votre rente. Il peut s'agir d'un versement forfaitaire imposable ou d'un transfert à imposition reportée à un REER ou un FERR.

- **Sans conjoint**

Vos  **bénéficiaires**  recevront une somme forfaitaire égale à la valeur de votre rente de retraite. Ce montant est un revenu imposable dans l'année au cours de laquelle il a été payé et est assujéti à des retenues d'impôt obligatoires.

Décès **après** le départ à la retraite :

- **Avec conjoint**

Votre conjoint admissible au moment de votre départ à la retraite a droit à 66 2/3 % de votre rente mensuelle pour le reste de ses jours, mais pas à la prestation de raccordement.

Au moment de prendre votre retraite, vous pourrez choisir d'augmenter cette prestation à 80 ou 100 % de votre rente mensuelle, ce qui va entraîner une réduction de votre rente pour tenir compte de la prestation supplémentaire à l'intention de votre conjoint.

Si vous décédez moins de cinq ans après la date de votre départ à la retraite (avant d'avoir reçu 60 versements), votre conjoint survivant recevra la même prestation mensuelle que vous pendant le reste de la période de cinq ans (mais pas la prestation de raccordement). À la fin de la période de cinq ans, votre conjoint recevra une prestation mensuelle égale à 66 2/3, 80 ou 100 % de votre rente mensuelle, selon ce que vous aurez choisi à votre départ à la retraite. Si vous et votre conjoint décédez avant la fin de la période de cinq ans, le reste des 60 versements sera versé à votre ou vos bénéficiaires, sinon à votre succession.

- **Sans conjoint**

Si vous décédez avant d'avoir touché des versements pendant 15 ans (180 versements), votre ou vos bénéficiaires seront admissibles à une rente de survivant. Votre ou vos bénéficiaires peuvent choisir de recevoir cette prestation sous l'une des deux formes suivantes :

> Les versements de rente mensuelle se poursuivent, en excluant toute prestation de raccordement, pendant le reste de la période de 15 ans, ou

> Une somme forfaitaire représentant la valeur des versements restants de la période de 15 ans est versée; ce montant est imposable dans l'année où il est reçu et est soumis aux retenues d'impôt obligatoires.

Le bénéficiaire est la ou les personnes ou l'organisme que vous désignez, mais si vous ne désignez pas de bénéficiaire, ou que votre ou vos bénéficiaires décèdent avant vous, toutes les prestations payables à votre décès seront versées à votre succession en une somme forfaitaire imposable. Une somme forfaitaire s'applique également si votre bénéficiaire est une œuvre de bienfaisance ou un autre organisme.

Si vous faites un testament, vous devez bien comprendre si cela aura pour effet d'annuler ou de révoquer la désignation de bénéficiaire faite auparavant et transmise au HOOPP. Nous vous recommandons d'obtenir des conseils juridiques pour comprendre les répercussions possibles de votre testament sur la rente de survivant du HOOPP.

De plus, veuillez vous assurer que votre liquidateur et/ou votre ou vos bénéficiaires sont au courant de l'existence de votre rente du HOOPP et demandez-leur de communiquer avec les Services aux participants après votre décès. Cela va nous aider à payer la rente de survivant en temps opportun, conformément à vos volontés.



# NOUS SOMMES LÀ POUR VOUS AIDER

Si vous envisagez de quitter votre employeur du HOOPP, il est important de bien comprendre vos options. Pour vous aider à prendre les bonnes décisions, le HOOPP est là pour vous à chaque étape.

---

Voici comment obtenir les renseignements dont vous avez besoin sur votre rente et le Régime :

## En ligne

Allez à **hoopp.com** pour y trouver les plus récents conseils et des ressources concernant votre rente. Vous pouvez également ouvrir une session de HOOPP Connect à **hoopp.com** pour :

- utiliser l'estimateur de rente pour calculer différents scénarios de retraite
- mettre à jour et gérer vos renseignements personnels et ceux de votre conjoint
- envoyer et recevoir des messages sécurisés
- consulter tous vos documents du HOOPP

## Services aux participants

Nos spécialistes en régimes de retraite procurent un service personnalisé pour vous aider à prendre des décisions éclairées à propos de votre rente du HOOPP et peuvent vous expliquer en détail les options qui s'offrent à vous. Pour tout complément d'information, à tout moment, sur votre rente, veuillez communiquer avec l'équipe des Services aux participants en composant le 416-646-6445 ou sans frais le 1-877-43HOOPP (46677), du lundi au vendredi, de 8 h à 17 h, heure de l'Est.

## Vie privée

**Votre vie privée est importante pour nous.** La protection de la vie privée des participants est une priorité pour le HOOPP. Nous recueillons, utilisons et divulguons les renseignements personnels des participants dans le but d'administrer le Régime; cela signifie principalement administrer les prestations de retraite et verser les rentes après le départ à la retraite. Pour en savoir plus sur les politiques et pratiques du HOOPP concernant la vie privée, allez à **hoopp.com/home/vie privée**.



## Glossaire

Voici une explication simplifiée des principaux termes techniques utilisés dans ce livret et des options qui s'offriront à vous lorsque vous quitterez votre employeur du HOOPP. Bon nombre de ces termes sont définis dans le texte du HOOPP (en anglais seulement), qui se trouve à [hoopp.com/plantext](https://www.hoopp.com/plantext) ou que vous pouvez obtenir en communiquant avec le HOOPP.

**Années d'admissibilité :** Période pendant laquelle vous avez participé au HOOPP. Elles comprennent les rachats, les transferts ou les prestations accumulées gratuitement, mais excluent certaines périodes pendant lesquelles vous n'avez pas cotisé au Régime. Les années d'admissibilité servent à calculer la réduction de votre rente (le cas échéant) si vous optez pour une retraite anticipée.

**Années de cotisation :** Période pendant laquelle vous avez cotisé au HOOPP. Elles comprennent les rachats, les transferts ou les prestations accumulées gratuitement, mais excluent les congés pendant lesquels vous n'avez pas cotisé. Les années de cotisation servent à calculer votre rente.

**Bénéficiaire(s) :** La ou les personnes ou le ou les organismes que vous avez désignés pour recevoir toute prestation qui pourrait être payable après votre décès si vous n'avez pas de conjoint admissible ou si vous et votre conjoint avez renoncé à la rente de conjoint.

Conformément à la *Loi sur les régimes de retraite*, votre conjoint admissible recevra les prestations au lieu de votre ou vos bénéficiaires.

**Conjoint admissible :** Le conjoint admissible est la personne qui, à la date de votre départ à la retraite ou de votre décès, selon la première éventualité :

- A. vit avec vous dans les liens du mariage, ou
- B. vit avec vous dans une union conjugale que ce soit :
  - i. de façon continue depuis au moins un an, ou
  - ii. est la mère ou le père de votre enfant et vit avec vous dans une relation d'une certaine permanence.

**Indexation au coût de la vie :**

Les rentes du HOOPP peuvent être protégées contre l'inflation par des indexations au coût de la vie annuelles. Chaque année, le Conseil de fiducie du HOOPP examine un certain nombre de facteurs lorsqu'il envisage d'indexer votre rente. Le HOOPP utilise l'indice des prix à la consommation (IPC), mesure du taux d'inflation, pour déterminer l'indexation. Compte tenu de ces facteurs et de l'IPC, le HOOPP a été en mesure d'accorder une indexation annuelle à un taux de 100 % de l'augmentation de l'IPC depuis 2014.

L'indexation au coût de la vie annuelle n'est pas garantie, sauf pour les années de cotisation accumulées avant 2006, qui sont garanties à 75 %. L'indexation au coût de la vie repose sur le taux d'augmentation de l'IPC de l'année précédente, jusqu'à un maximum de 10 %.



### **Prestation de rattachement :**

Prestation mensuelle temporaire payable en plus de votre rente viagère si vous prenez une retraite anticipée. Vous recevrez la prestation de rattachement jusqu'à 65 ans ou votre décès, selon la première éventualité.

### **Prestations accumulées gratuitement :**

Prestation d'invalidité offerte par le HOOPP qui vous permet de continuer à vous constituer une rente du HOOPP pendant votre invalidité, sans devoir verser de cotisations. Les prestations accumulées gratuitement sont assujetties à des maximums liés à votre âge, à vos années de cotisation totales et à votre degré d'invalidité.

**Rente viagère :** Versement viager mensuel établi conformément à la formule de calcul de la prestation déterminée du HOOPP servi au participant lorsqu'il prend sa retraite. Elle exclut la prestation de rattachement versée aux participants qui prennent une retraite anticipée.

**Salaire :** Le HOOPP utilise différentes mesures de salaire aux fins du calcul des cotisations obligatoires et des droits à retraite, chacun pouvant différer du salaire réel que vous recevez de votre employeur.

Le HOOPP calcule votre salaire aux fins des prestations chaque année en fonction du total des cotisations que vous avez versées pour vous faire part de vos gains admissibles annualisés. Si vous cotisez auprès de plus d'un employeur pendant l'année, votre salaire aux fins des prestations est calculé en fonction du total des cotisations que vous avez versées auprès de tous vos employeurs. Vos prestations sont calculées en fonction de la moyenne de vos cinq meilleures années consécutives de salaire.

**Valeur actualisée :** La valeur forfaitaire de votre rente accumulée est appelée valeur actualisée. Il s'agit du montant estimatif que le HOOPP doit mettre de côté aujourd'hui pour pouvoir servir votre rente dans l'avenir. La valeur actualisée change en fonction de certains facteurs tels l'âge, l'espérance de vie et les taux d'inflation et d'intérêt.

Votre valeur actualisée comprend les intérêts courus entre la date du calcul et la date du versement. Si plus de douze mois se sont écoulés depuis la date du calcul, le HOOPP va recalculer la valeur.

## Hypothèses actuarielles

Pour calculer la valeur actualisée de la rente d'un participant, des hypothèses actuarielles sont utilisées pour estimer des facteurs comme les taux d'intérêt et d'inflation futurs, l'âge au départ à la retraite et l'espérance de vie. Le HOOPP calcule la valeur actualisée conformément au texte du HOOPP et aux lois applicables, ainsi qu'aux *Normes de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des rentes* de l'Institut canadien des actuaires.

### Hypothèses actuarielles utilisées pour l'exemple *Quel est le bon choix?*

L'exemple à la page 10 repose sur ces principales hypothèses :

- La date de cessation de Johanne est le 31 mars 2023. Les taux de la valeur actualisée et les méthodes de calcul appliquées à cette date de cessation ont été établis conformément aux *Normes de pratique pour le calcul de la valeur actualisée des rentes* de l'Institut canadien des actuaires.
- La rente de Johanne (et toute rente versée à son conjoint survivant) est présumée fructifier à un taux de 2 % par année à partir de la date de cessation.
- Le taux d'actualisation utilisé pour établir la tarification d'une rente entièrement indexée à l'augmentation sur douze mois de l'indice des prix à la consommation (Canada) est présumé être de 0,99 %. Ce taux d'actualisation est basé sur la série CANSIM V39057 au 31 décembre 2022 et sur le *Supplément de note éducative : Mise à jour des conseils sur les hypothèses pour les évaluations de liquidation hypothétique et de solvabilité - En vigueur à compter du 31 décembre 2022 et applicable aux évaluations avec dates de calcul entre le 31 décembre 2022 et le 30 décembre 2023* de l'Institut canadien des actuaires.
- On présume que Johanne était mariée à la date de son départ à la retraite et la rente qu'elle souscrit prévoit une rente de survivant pour son conjoint de 66 2/3 %, similaire à celle du HOOPP. On présume que Johanne et son conjoint ont le même âge et qu'ils sont tous deux décédés à 85 ans.

Ce livret renferme des renseignements sommaires sur les prestations décrites dans le texte du HOOPP (en anglais seulement) en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2023. Vous ne devriez pas vous fier uniquement aux renseignements contenus dans ce livret pour prendre des décisions concernant votre rente. Vous trouverez une description plus détaillée des dispositions du Régime dans le texte du HOOPP à **hoopp.com**. En cas de divergence entre les renseignements figurant dans le présent livret, ceux qui vous sont fournis par un employeur ou qui proviennent de toute autre source et ceux tirés du texte du HOOPP, le texte du HOOPP en vigueur à ce moment-là prévaudra.

Les livrets à l'intention des participants sont affichés à **hoopp.com**.

---

*To get the English version of this booklet,  
please contact HOOPP.*

Votre avenir...maintenant

MB-06 FR | SEP 2023  
(905046)

1 York Street, Suite 1900  
Toronto, Ontario M5J 0B6  
[hoopp.com](http://hoopp.com)

**Tél.** 416-646-6445  
1-877-43HOOPP (46677)  
**Télééc.** 416-369-0225



**HOOPP**  
Healthcare of Ontario  
Pension Plan